N.° 2481.

Case
folio
FRC
78052

LOI

Relative aux hypothèques des Biens acquis par le Roi au nom de la Nation.

Du 10 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il eſt de ſa juſtice, autant que de l'intérêt public, de prendre au plutôt les meſures néceſſaires pour aſſurer les acquiſitions faites par le roi au nom de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, l'uſage des formalités établies par l'édit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation, eſt abrogé.

ART. II.

LES acquiſitions faites juſqu'à ce jour, dont les hypothèques n'auroient pas encore été purgées, & celles qui pourront être faites à l'avenir par le pouvoir exécutif au nom de la

nation, seront soumises à la formalité des lettres de ratification, suivant les règles établies par l'édit du mois de juin 1771.

ART. III.

CES lettres seront prises à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux de district ou d'arrondissement, dans le ressort desquels seront situés les biens vendus ou aliénés.

ART. IV.

ELLES seront affranchies de tous droits dus d'après l'édit de 1771, lesquels ne seront portés que pour mémoire sur les registres des receveurs chargés de leur perception, & elles seront scellées sur la simple représentation du *visa* des percepteurs, qui tiendra lieu de la quittance des droits.

ART. V.

LES procédures commencées dans les ci-devant parlemens & autres tribunaux, suivant l'édit de 1693, qui n'auroient pas été terminées par arrêt définitif, & dans lesquelles le prix des acquisitions n'auroit pas été consigné, sont & demeurent supprimées; il sera pris sur les contrats desdites acquisitions, des lettres de ratification, conformément aux articles II & III du présent décret.

ART. VI.

LES créanciers qui, dans le cas de l'article précédent, auroient formé des oppositions aux greffes des ci-devant parlemens, suivant l'édit de 1693, seront tenus de les renou-

veller, suivant les formes prescrites par l'édit de 1771 ; à peine de déchéance de leurs hypothèques.

ART. VII.

POUR donner un temps suffisant à ceux qui peuvent prétendre des privilèges ou hypothèques sur les immeubles acquis par la nation, de faire leurs oppositions, il ne sera scellé à cet égard aucune lettre de ratification que trois mois après la publication du présent décret.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le quatorzième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.